

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.527 du 19 novembre 2013

A. 192.201/XIII-5240

En cause : **l'Association sans but lucratif
SOCIETE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES
AVES**, en abrégé "**AVES**",
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme GREENWIND**,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,
2. **ADANT Frédéric**,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2009 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SOCIETE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES AVES, en abrégé "AVES" qui demande l'annulation du permis unique délivré le 11 février 2009 par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la région wallonne à la société anonyme (S.A.) GREENWIND pour la construction et l'exploitation de 5 éoliennes en extension d'un établissement existant situé route Charlemagne/rue Tilquin, à Chimay;

Vu les requêtes introduites les 23 juin 2009 et 8 octobre 2009 par lesquelles la S.A. GREENWIND et Frédéric ADANT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances du 26 octobre 2009 accueillant les interventions des parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 222.366 du 4 février 2013 sursoyant à statuer, remettant l'affaire sine die, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me P. ETIENNE, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 25 janvier 2013, le conseil de la S.A. GREENWIND informe le Conseil d'Etat que sa cliente "confirme sa renonciation au bénéfice du permis unique délivré le 11 février 2009" en raison de la délivrance d'un nouveau permis le 9 juillet 2012; que la S.A. GREENWIND a communiqué au Conseil d'Etat la décision de son organe compétent de renoncer au bénéfice de l'acte attaqué; que, par conséquent, la requérante a perdu son intérêt au recours; qu'il convient dans ces circonstances de laisser les dépens à charge des parties requérante et intervenantes, chacune pour ce qui la concerne,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros, et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille treize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.